

Le statut d'autonomie de la Polynésie française et la répartition des compétences

*Fabrice BONICEL, directeur de la
réglementation et des affaires juridiques*

Jeudi 28 septembre 2017

Un bref historique

- Les relations entre la France et la Polynésie sont anciennes : en 1843, un traité conclu entre le représentant du roi Louis-Philippe et la reine Pomare IV, place les « établissements français de l'Océanie » sous protectorat.
- En 1880, Pomare V cède à la France la souveraineté sur toutes les îles dépendant de la couronne de Tahiti.
- La Constitution du 27 octobre 1946 en fait un territoire d'outre-mer. Le nouveau statut juridique est précisé par un décret du 25 octobre 1946, qui charge l'Assemblée représentative territoriale des « intérêts propres du Territoire », le gouverneur restant responsable de la préparation et de l'exécution des décisions.

- L'évolution se poursuit avec l'instauration d'un véritable statut d'autonomie par la loi du 6 septembre 1984.
- La loi organique du 12 avril 1996 transfère ensuite des compétences supplémentaires à la Polynésie française, notamment en matière économique, et introduit des aménagements techniques en vue d'améliorer le fonctionnement des institutions.



1. Un statut spécifique

- > loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée
- Un « pays d'outre-mer » au sein de la République française, régi par l'art. 74 de la Constitution
- Une très grande autonomie, avec une inversion de la logique de partage des compétences entre l'État et la collectivité

Article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 :
Principe d'un statut défini par loi organique
prenant en compte les intérêts propres

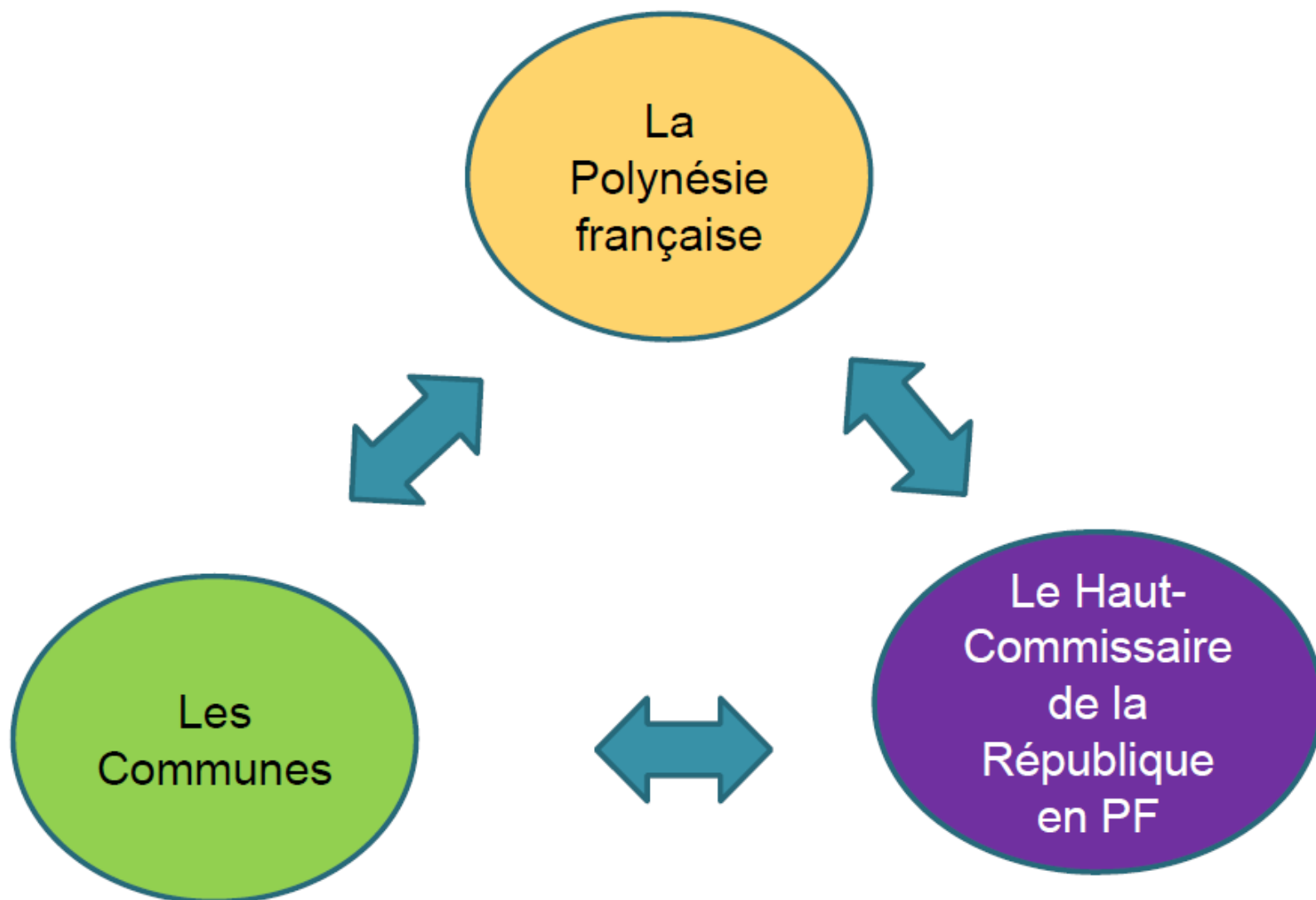
Organisation
particulière

Principe de
spécialité
législative

Principe de
consultation
de la PF

Répartition
des
compétences

L'organisation particulière



L'organisation particulière



La PF se gouverne librement et démocratiquement par ses représentants élus (art 1 du statut)

Assemblée de la Polynésie

- Élu(e) par les électeurs

Président de la PF

- Élu(e) par les représentants à l'APF

Gouvernement de la PF

- Nommé par le Président de la PF



2. Le partage des compétences

- Polynésie française -> compétence générale (art. 13 de la loi organique statutaire - LOS) ;
- État -> compétences d'attribution (art. 14 LOS) dans domaines régaliens ;
- Principe de la spécialité législative .



La compétence de l'Etat : la spécialité législative

principe

- Principe posé par l'article 74 de la Constitution : Le statut détermine les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables.
- Mention expresse d'applicabilité pour les actes de l'Etat (article 7 du statut)
- Publication au Journal Officiel de la République Française, entrée en vigueur à la date fixée ou 10 jours suivant la publication (article 8 du statut)
- Publication à titre d'information au Journal Officiel de la Polynésie Française (article 8 du statut)

La compétence de l'Etat : la spécialité législative

exceptions

- Actes applicables de plein droit Ex : *justice, statuts des agents de l'Etat, défense nationale, nationalité...* (article 7 statut du statut)
- Actes destinés à régir l'ensemble du territoire de la République (DC 12/2/2004 n° 2004-490)
- Actes appelés à s'appliquer que dans une collectivité (TAPF, n° 4-26 et 1-325 du 20/12/2001)
- Loi ratifiant une ordonnance applicable en Pf (CE n° 232359 du 17/05/2002)
- Entrée en vigueur le lendemain de la publication pour les actes destinés à régir l'ensemble du territoire de la République (DC du 15/2/2007 n° 2007-547)

exceptions

- Modification d'un texte rendu applicable doit elle-même comporter une mention d'application (CE ass 9/2/1990 commune de Lifou)
- Les actes d'application d'une loi rendue applicable doivent prévoir une mention d'application

Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1° Nationalité, droits civiques, droit électoral, droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2° Garantie des libertés publiques, justice, organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale (...) ;
- 3° Politique étrangère ;
- 4° Défense (...) ;
- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

- 6° Sécurité et ordre publics (...)
- 7° Monnaie, crédit, change, Trésor, marchés financiers, obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
- 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République (...)
- 9° Police et sécurité de la circulation maritime , surveillance de la pêche maritime, sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer (...)

- 10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, coopération intercommunale, contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités, fonction publique communale, domaine public communal (...);
- 11° Fonction publique civile et militaire de l'État, statut des autres agents publics de l'État, domaine public de l'État, marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;
- 12° Communication audiovisuelle ;
- 13° Enseignement universitaire (...).

3. La participation de la PF à l'exercice des compétences de l'État

-> art. 31 de la LO statutaire

- Domaines :
 - Droit civil ;
 - Recherche et constatations des infractions ;
 - Entrée et séjour des étrangers ;
 - Communication audiovisuelle ;
 - Services financiers de la Poste.

- Instrument : « loi du pays »

4. Les institutions de la PF

-> 4 institutions définies par l'art. 5 de la LO statutaire :

- Le président de la PF
- Le gouvernement de la PF
- L'assemblée de la PF
- Le conseil économique, social et culturel

Le président de la PF

- > Élu par l'assemblée parmi ses membres, il est responsable devant elle (motion de défiance ou de renvoi).
- Il représente la PF et dirige l'action du gouvernement (nomme le vice-président et les ministres).
- Il dirige l'administration de la PF et nomme aux emplois publics locaux.
- Il exécute les textes votés par l'APF.
- Il promulgue les « lois du pays ».



Le gouvernement de la PF

- > Exécutif de la PF, le gouvernement en conduit la politique.
- Il comprend le vice-président et 7 à 10 ministres.
- Se réunit en conseil des ministres, lequel arrête les projets de « lois du pays » et de délibérations, a un pouvoir réglementaire élargi et est consulté sur les textes réglementaires métropolitains applicables en PF.

L'assemblée de la PF

- > L'APF règle, par lois du pays et délibérations, les affaires de la PF.
- Elle exerce les compétences relevant du domaine de la loi, vote le budget de la PF, donne son avis sur projets de lois métropolitaines applicables à la PF.
- Elle contrôle l'action du président et du gouvernement de la PF.
- 2 sessions / an (90 jours chacune)
 - « administrative » à/c 2^e jeudi d'avril ;
 - « budgétaire » à/c 3^e jeudi de septembre.



L'assemblée de la PF (2)

- > Composée de 57 membres, élus pour 5 ans au suffrage universel direct.
- Nouveau mode de scrutin depuis 2013 -> 1 seule circonscription composée de 8 sections, scrutin de type régional, prime majoritaire.
- Représentants actuels élus en mai 2013, prochaines élections territoriales entre mars et mai 2018.



Le Conseil économique, social et culturel (CESC)

- > Composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, organismes et associations œuvrant en la matière, nommés pour 4 ans.
- Avis sur les « lois du pays » à caractère économique ou social.
- Réalisation de rapports et d'études.



5. Le haut-commissaire de la République



Dépositaire de l'autorité de l'État, il représente le Premier ministre et chacun des ministres.

- Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois (contrôle de légalité).
- Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales, d'une part, et à l'exercice régulier des compétences par les institutions de la PF.

5. Le haut-commissaire de la République (2)

- **Son rôle est prévu par le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française.**
- **Pouvoir réglementaire dans les matières relevant de la compétence de l'État.**
- **Il dirige les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en PF.**

Les pouvoirs du haut-commissaire

- **Art. 1** : Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est dépositaire de l'autorité de l'État.
- Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.
- Il représente le Premier ministre et chacun des ministres.
- Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.
- Il dirige, sous l'autorité des ministres, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Polynésie française(...).

- **Art. 2** : Le haut-commissaire détermine les orientations nécessaires à la mise en œuvre en Polynésie française des politiques nationales et communautaires de sa compétence.
- Il assure le contrôle administratif des institutions de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et des communes.

- **Art. 3** : Le haut-commissaire a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations.
- Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de gendarmerie nationale dans les conditions énoncées par l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 susvisée.
- Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire.
- Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière en Polynésie française.
- Il peut requérir les personnes, biens et services dans les conditions fixées par la loi.

- **Art. 4 :** Le haut-commissaire peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions définies par les lois et décrets. Il en informe le président de la Polynésie française. Il en rend compte au ministre chargé de l'outre-mer.
- **Art. 5 :** Le haut-commissaire est le représentant de l'État en mer dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton.
- Il a autorité de police administrative générale en mer dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de l'action de l'État en mer.

- **Art. 13** : Le haut-commissaire a autorité sur les chefs des services déconcentrés, les délégués ou correspondants de ces administrations, quelle que soit la nature ou la durée de leurs fonctions.
- **Art. 14** : Le haut-commissaire est responsable de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'État placés sous son autorité.
- **Art. 15** : Le haut-commissaire est l'ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

Organigramme des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française

